

PROCEDURE(S)

CONCERNANT LES DIFFERENTS TYPES DE « PISCINES »

1) Piscine hors sol & saisonnière

(Type gonflable, etc. - même si + 5 m3)

- 1) demander une autorisation municipale pour une installation hors sol et saisonnière, donc à démonter en hiver et n'ayant aucun raccordement (eaux claires/usées & eau de remplissage)
- 2) Présenter le modèle de piscine avec dimensions
- 3) Fournir une acceptation des voisins* concernés, par une signature (M & Mme), pour type et l'implantation
- 4) Lors d'un changement de piscine (modèle) hors sol & saisonnière, une nouvelle demande, avec descriptif & dimensions, sera à présenter.
- 5) Respecter la directive DCPE 501 annexée
- 6) Retourner la copie "pour acceptation", datée et signée + le doc. selon point 3)

* pour les PPE, un document attestant l'accord de l'ensemble des co-proprétaires (M & Mme si les 2 le sont)

2) Piscine semi enterrée

(non raccordée aux eaux claires/usées)

Procédure de dispense d'enquête (sans publication dans FAO et journal local), soit fournir :

- Plan de situation établi par un géomètre officiel (ex. Jean & Courdesse), en 3 exemplaires; *un plan récent, également établi par un géomètre, peut éventuellement suffire (officiellement la copie d'un plan de situation ne sera valable que lorsque le RATC, version 2007, sera adoptée par le Conseil d'Etat)*
- 3 Exemplaires du questionnaire général CAMAC dûment complété et signé
- 1 Descriptif technique de la piscine avec dimensions & volume m3

& pour les PPE, un document attestant l'accord de l'ensemble des co-proprétaires (M & Mme si les 2 le sont)

3) Piscine enterrée et/ou raccordée aux eaux claires/usées

Procédure de mise à l'enquête complète, soit fournir :

- 7 Plans de situation établis par un géomètre officiel (ex. Jean & Courdesse SA)
- 3 Exemplaires du questionnaire général CAMAC dûment complété et signé
- plan(s) de l'ouvrage yc coupe éventuelle ou prospectus du produit

& pour les PPE, le plan de situation doit être signé par l'ensemble des co-proprétaires (M & Mme si les 2 le sont) ou par l'administrateur s'il a une délégation de compétences.

.....

Principe général : la distance à la limite de propriété est fixée à 2 m' minimum « pour l'implantation » dans les 3 procédures ; une dérogation à ce principe est de compétence municipale uniquement.

Vu et corrigé le 13.07.07 par :
J.-P. Zbinden, ingénieur communal

Adopté dans sa séance du 16.07.07 par :
La municipalité d'Etagnières

Service technique intercommunal du Gros-de-Vaud
Place de l'Hôtel de Ville 3 1040 Echallens
tél: +41 21 886 06 66 fax: +41 21 886 06 67
email: sti@echallens.ch